

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article375>

Marchés publics : de l'art de flirter avec les seuils

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : mercredi 6 juin 2007

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Les communes de 300 habitants sont tenues comme les autres de respecter les procédures de marché public.

Le 29 mai 2002, un administré d'une commune rurale de Lozère (300 habitants) dépose plainte auprès du procureur de la République pour faux en écritures publiques contre le maire. Il expose qu'à la lecture d'un extrait du registre des délibérations du 7 mai 2001 (soit un an avant sa plainte) il a constaté avec étonnement qu'un membre de l'opposition avait voté favorablement le financement d'un garage communal. Or renseignement pris auprès du conseiller en question, il s'avère que cette question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour et n'a pas été présentée au conseil.

Une enquête pénale est diligentée. Il en ressort que les travaux de construction ont débuté en 1999 et ont été échelonnés par tranches successives. Devant le coût de l'opération, le maire a sollicité en mai 2001 une subvention au Conseil général. A cette fin, il a demandé à son secrétaire de mairie de rajouter la mention « devis » sur les différentes factures qui ont été produites jusqu'ici par les entreprises... Le maire et le secrétaire de mairie sont alors poursuivis pour faux en écriture, tentative d'escroquerie et favoritisme. Ils sont tous les deux condamnés par le tribunal correctionnel de Mende. Sur appel puis sur pourvoi du maire, la Cour de cassation confirme la condamnation :

1^Â Le maire ne saurait se retrancher derrière la seule responsabilité du secrétaire de mairie dès lors que c'est, sur ses instructions, que le fonctionnaire a rédigé une fausse délibération et le dossier de demande de subvention.

2^Â L'ensemble des travaux de construction du garage communal a été fractionné par années permettant au maire « d'échapper aux règles sur appels d'offre et ainsi de favoriser l'intervention d'entreprises particulières ». Les magistrats relèvent en outre « que la somme évaluée pour le projet se situe curieusement juste en dessous du seuil permettant l'ouverture de l'appel d'offres, cette situation étant contestable tant sur le fait que le bâtiment réalisé ne correspond plus au projet initial que sur celui de favoriser des entreprises partenaires habituelles de la commune ».

Post-scriptum :

– Se rend coupable de complicité de faux en écriture et de tentative d'escroquerie, le maire qui demande à son secrétaire de mairie de rajouter la mention « devis » sur des factures en vue d'obtenir une subvention du Conseil général. A noter que pour sa part le secrétaire de mairie a définitivement été condamné en première instance comme auteur principal du faux en écriture. Au sens du droit pénal en effet le donneur d'ordre est complice, tandis que l'exécutant est auteur principal de l'infraction.

– Une réalisation sur plusieurs années de travaux de construction d'un garage ne doit pas conduire à éluder les règles de la commande publique. C'est le coût total de l'opération qui doit être pris en compte pour apprécier si les seuils de la procédure d'appel d'offres sont atteints.

– Flirter avec les seuils est un jeu dangereux : une évaluation du montant des travaux qui se situe « curieusement » juste en dessous des seuils ne peut qu'éveiller les soupçons.